

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRILOG

58 avenue Pierre Berthelot
14000 Caen

Références : 2026-385
Code AIOT : 0005300026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SOFRILOG implanté Centre d'Abattage 14310 Villers-Bocage. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG
- Centre d'Abattage 14310 Villers-Bocage
- Code AIOT : 0005300026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFRILOG exploite depuis 1974 un entrepôt frigorifique et des installations de production de froid utilisant de l'ammoniac au sein du centre d'abattage exploité par la société ELIVIA classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et suivi par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

La société SOFRILOG a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt et de ses installations frigorifiques en 1980 par arrêté préfectoral. Les conditions d'exploitation ont été actualisées en 2003 par arrêté préfectoral puis en 2008, 2015 et 2021 par arrêtés préfectoraux complémentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	4 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 25 juin 2026 avait pour objectif de contrôler, par sondage, le respect des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2003. Une attention particulière a été portée aux contrôles des installations électriques.

À l'issue de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant effectue les contrôles périodiques de ses installations électriques conformément à la fréquence réglementaire en vigueur. Toutefois, le rapport Q18 souligne l'existence d'un risque d'incendie ou d'explosion lié à une non-conformité de

l'armoire de commande du local de production froid n°1 qui a néanmoins été résorbée depuis. Par ailleurs, le rapport de l'organisme de contrôle mentionne des limites d'intervention qui devront être levées au moyen d'une vérification complémentaire des installations.

Enfin, l'exploitant devra identifier les zones ATEX (atmosphères explosibles) présentes sur le site et vérifier l'adéquation du matériel installé dans ces zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : La société SOFRILOG a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 10640018/1.5.1.P), effectué par la société Bureau Veritas le 26 janvier 2026. Le contrôle précédent ayant été réalisé le 15 octobre 2024, la périodicité annuelle des vérifications est considérée comme respectée. L'exploitant a indiqué avoir rencontré des difficultés pour arrêter une date d'intervention, ce qui explique le léger décalage observé. Le rapport de contrôle de janvier 2026 fait état de cinq observations, dont quatre nouvelles. L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 du 26 janvier 2026. Celle-ci conclut que l'installation électrique présente des risques d'incendie et d'explosion et précise, en annexe, la non-conformité à l'origine de ces risques qui a depuis été résorbée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du

travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'attestation Q18 de janvier 2026 précise que le contrôle effectué a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Néanmoins, le rapport de vérification périodique précise au sein de la partie « Éléments de l'installation non vérifiables » que les prises de terre du TGBT (tableau général basse tension) n'ont pas été vérifiées au vu de l'impossibilité de planter les piquets de références. De plus, plusieurs éclairages de sécurité n'ont également pas pu être vérifiés en l'absence d'autorisation de mise hors tension des installations concernées. Par ailleurs, concernant les éléments d'information nécessaires à la réalisation de la vérification et devant être fournis par le chef d'établissement conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, le rapport fait état de l'absence des différents plans, cahiers, schémas et notes de calcul devant figurer au sein du dossier de l'exploitant. Enfin, concernant les conditions de mise hors tension des installations électriques lors de cette vérification, le rapport de la société Bureau Veritas précise dans son observation n°5 que l'exploitant n'a pas autorisé la mise hors tension totale des installations et que l'organisation d'une intervention complémentaire est nécessaire afin de finaliser les vérifications. Par ailleurs, le 25 juin 2026, l'exploitant a précisé que le site de Villers-Bocage est en activité 24h/24 et sept jours sur sept mais qu'un arrêt des installations reste possible lors d'une maintenance annuelle du site. En conséquence, l'exploitant devra revoir son organisation en vue des prochains contrôles, de façon à garantir un accès complet aux installations électriques du site et aux documents requis par l'organisme de contrôle, afin de supprimer toute contrainte susceptible de limiter son intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous quatre mois, réaliser un nouveau contrôle destiné à lever les limites d'intervention mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques et à assurer la mise hors tension complète de celles-ci, afin de finaliser le contrôle effectué en janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le 25 juin 2026, l'exploitant a présenté le tableau utilisé pour assurer le suivi des observations et non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du site. Ce document recense les cinq observations mentionnées dans le rapport et précise, pour chacune d'elles, les actions correctives prévues ainsi que leur délai de mise en œuvre. À la date de l'inspection, trois des cinq observations avaient déjà été traitées. Les deux restantes disposent d'une échéance de remise en conformité fixée au plus tard à octobre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques de janvier 2026 indique au sein de la partie « Information documentaire » que le plan de zonage DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) est absent du dossier technique de l'exploitant. Le 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de DRPCE ni d'aucun autre document ou étude permettant d'identifier les zones ATEX (atmosphères explosibles) du site. En conséquence, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'adéquation des équipements installés dans ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 4 mois, identifier les zones ATEX du site, recenser les équipements et matériels qui s'y trouvent, puis analyser leur adéquation avec les exigences propres à ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le 25 juin 2026, l'inspection a réalisé un contrôle visuel par sondage des installations électriques du site de Villers-Bocage de la société SOFRILLOG. Aucune anomalie n'a été constatée en dehors de celles déjà relevées par la société Bureau Veritas dans le cadre des visites périodiques des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite